Dernière révision le 4 novembre 2026

RÉMUNÉRATIONS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION

Cette fiche a été conçue en partenariat avec Scène Ensemble, Organisation professionnelle des arts de la représentation.

Votre convention collective de rattachement est la **CCNEAC** (Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles) compte tenu du fait que votre **activité principale** est **la production et la représentation de spectacles vivants.**

Toutefois, certaines entreprises ont également une activité qui relève de l'édition phonographique, notamment en cas d'enregistrement discographique. Dans ce cas, en tant que producteur de spectacles vivants, la **production phonographique et/ou vidéographique** est une **activité accessoire**.

Pour ce faire, et pour financer ces projets phonographiques, votre structure est amenée à présenter des dossiers de demandes d'aides spécifiques. Pour la plupart des aides financières relatives à un projet phonographique et/ou vidéographique, l'organisme qui délivre l'aide financière exigera que vous vous conformiez pour ce projet aux rémunérations prévues par la **CCNEP** (Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique), devenue la **CCN Édition** (Convention Collective Nationale de l'Édition) par arrêté ministériel du 9 avril 2019 par fusion de la branche de l'édition phonographique avec la branche de l'édition.

L'application des montants de rémunération prévus par la CCN Édition est notamment imposée pour :

- Le dispositif de soutien à l'emploi des artistes dans le secteur de l'édition phonographique du Fonpeps (mesure n°9) ;
- L'aide de l'Adami à la production d'un enregistrement et sa promotion (réservée aux artistes associés de l'Adami ou en cours d'admission) ;
- Les aides financières du CNM en lien avec un projet phonographique ;
- L'aide à l'enregistrement de la Maison de la Musique Contemporaine.

Si vous candidatez à une aide financière relative à un projet phonographique, nous vous invitons à solliciter le ou les chargé·e·s de mission du dispositif afin de vérifier selon quelles conditions vous devez appliquer les montants de rémunération prévus par la CCN Édition.

La grille relative aux salaires minima imposée par la CCN Édition est particulièrement complexe. Ce document a vocation à vous aider à la déchiffrer.

Les montants indiqués ci-après sont des **montants bruts.**

Le texte sur les salaires en vigueur depuis le 10 mai 2026, est l'accord du 3 février 2026 (en vigueur étendu). Pour les rémunérations applicables, il faut consulter les annexes I (dispositions

applicables aux techniciens) et II (dispositions applicables aux artistes-interprètes) de l'accord du 3 février 2026 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2026 (annexe spécifique Édition Phonographique), conclu dans le cadre de la Convention Collective Nationale de l'Édition.

1. La rémunération des artistes principaux (Salariés relevant du titre II de l'annexe III de l'ancienne CCNEP devenus les salariés relevant du titre II du Chapitre 3 de l'annexe IX de la Convention Collective de l'Édition)

Selon la CCN Édition, sont considérés comme **artistes principaux** : les artistes interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou ceux dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de l'enregistrement, à l'exception des chef·fe·s d'orchestre.

1.1. Cachets d'enregistrement

Le cachet d'enregistrement est fixé au regard du nombre de minutes effectivement utilisables. Ce nombre est fixé entre l'employeur et l'artiste avant la prestation. Dans le contrat, on parlera alors de minutes effectivement utilisables.

- Un cachet forfaitaire est appliqué pour les enregistrements d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes ou, d'une durée comprise entre 10 et 20 minutes d'enregistrement.
- Si la durée de l'enregistrement est de plus de 20 minutes, le cachet est fixé en multipliant une somme forfaitaire par le nombre de minutes.

Jusqu'à 10 minutes	**202,18€**
Entre 10 et 20 minutes	**606,53€**
Plus de 20 minutes	**33,36€** par minute, à partir de la première minute

1.1.1. Dégressivité pour les groupes d'artistes *(article II.1.3)*

Pour les **membres permanents d'un groupe d'artistes principaux**, le contrat de travail détermine une rémunération globale pour le groupe. Cette rémunération est répartie entre les membres du groupe suivant un accord ou, à défaut, à parts égales entre les artistes. Le montant minimum de la rémunération globale est fixé comme suit :

Au titre du 1er artiste	100% des montants prévus ci-dessus
Au titre du 2ème artiste	75% des montants prévus ci-dessus
Au titre du 3ème artiste	60% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, du 4ème au 6ème artiste inclus	50% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, du 7ème au 9ème artiste inclus	40% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, à partir du 10ème artiste	30% des montants prévus ci-dessus

1.1.2. Rémunération des artistes lyriques, chef·fe·s d'orchestre, chef·fe·s de chœur, diseurs et artistes dramatiques pour plus de 20 minutes d'enregistrement *(article 2.1.2.3.2.1)*

Les montants ci-dessous sont augmentés de 50% pour les chef·fe·s d'orchestre et les chef·fe·s de chœur *(article 2.1.2.3.2.2)*.

1ère tranche indivisible de 20 minutes	**323,31€**
2ème tranche indivisible de 21 à 40 minutes	**290,96€**
3ème tranche indivisible de 41 à 60 minutes	**258,64€**
4ème tranche indivisible de 61 à 80 minutes	**226,31€**
5ème tranche indivisible de 81 à 100 minutes	**193,98€**
6ème tranche de 101 à 120 minutes et par tranche de 20 minutes suivantes	**161,65€**

1.2. Rémunération des vidéomusiques / clips *(article 2.2.1)*

Le salaire brut par jour de tournage d'une vidéomusique /clip est de : 256,54€.

Le salaire est versé en un ou plusieurs cachets dont le montant minimum est celui mentionné ci-dessus. La dégressivité pour les groupes d'artistes est applicable (voir ci-dessus).

2. La rémunération applicable aux artistes musiciens, artistes de chœurs et artistes choristes (artistes non principaux)-(Salariés relevant du titre III de l'annexe III de l'ancienne CCNEP devenus les salariés relevant du titre III du Chapitre 3 de l'annexe IX de la Convention collective de l'édition)

Selon la CCN Édition, sont considérés comme **artistes non principaux** : les artistes interprètes instrumentistes de la musique non-signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur et dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur.

2.1. En cas d'engagement au service : le montant du salaire minimum, dénommé cachet de base, est calculé en fonction de la durée du service auquel a recours l'employeur

On entend par **« service »** : une séance de travail d'une durée indivisible liée à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concerné·e·s.

2.1.1. Service de 3 heures

Séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause, correspondant à 20 minutes d'interprétation enregistrées effectivement utilisables par le producteur.

Le montant du **cachet de base** dû pour un service de **3 heures** est fixé à **188€ brut.**

Détail de la composition du cachet de base de 3 heures :

75,20€	Prestation de travail d'enregistrement	1 cachet dit « cachet de base » de **188€ brut**
37,60€	Autorisation de fixer	
37,60€	Autorisation d'exploiter en Mode A* : mise à disposition matérielle	
37,60€	Autorisation d'exploiter en Mode A*: mise à disposition immatérielle	

2.1.2. Service de 4 heures

Séance de travail de 4 heures de travail comprenant 2 pauses de 15 minutes, correspondant à 27 minutes d'interprétation enregistrées effectivement utilisables par le producteur.

Le montant du cachet dû pour un service de 4 heures est fixé à **250,68€ brut**.

Détail de la composition de ce cachet :

100,27€	Prestation de travail d'enregistrement	1 cachet de 250,68€ brut
50,14€	Autorisation de fixer	

50,14€	Autorisation d'exploiter en Mode A* : mise à disposition matérielle	
50,14€	Autorisation d'exploiter en Mode A* : mise à disposition immatérielle	

* Au sens de la CCN Éditions (*article 3.22.2 du titre III du Chapitre 3 de l'annexe IX*), le Mode A correspond à l'exploitation de phonogrammes et leur mise à disposition du public :

- Sous forme matérielle (vente, échange ou prêt de disque) ;
- Sous forme immatérielle (streaming et VOD).

2.2. En cas d'engagement à la journée avec un minimum de 3 jours travaillés sur 7 jours consécutifs

Il convient de noter que les minima applicables diffèrent :

- Suivant le nombre de minutes enregistrées effectivement utilisables ;
- Et suivant l'organisation de la journée (en fonction du nombre de séances de répétition et de séances d'enregistrement).

2.2.1. Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement (jusqu'à 20 minutes d'enregistrement)

Dans ce cas, la rémunération pour la journée est composée de deux cachets :

- Un cachet de 88,98€ brut pour la répétition
- Un second cachet de 222,45€ brut pour l'enregistrement

Soit un total de **311,43€ la journée**.

Détail de la composition de ces deux cachets :

88,98€	Prestation de travail répétition	Montant total de 311,43€ brut avec deux cachets : - 1 cachet de répétition de 88,98€ - 1 cachet d'enregistrement 222,45€
88,98€	Prestation de travail d'enregistrement	
44,49€	Autorisation de fixer	
44,49€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition matérielle	
44,49€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition immatérielle	

A noter :

- La journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement ;
- Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement ;
- La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

2.2.2. Journée comprenant trois séances d'enregistrement (enregistrement sans limite de durée de musique enregistrée effectivement utilisable)

Dans ce cas, la rémunération est de **436,20€ la journée**, sous la forme de trois cachets.

A noter :

- Aucune limitation de la durée de musique enregistrée effectivement utilisable.

Détail de la composition de ces trois cachets :

58,16€	Prestation de travail d'enregistrement	Montant total de 436,20€ brut avec trois cachets unitaires de 145,40€ brut
29,08€	Autorisation de fixer	
29,08€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition matérielle	
29,08€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition immatérielle	
145,40€	Total 1 cachet	

2.3. En cas d'engagement à la journée avec un minimum de 5 jours travaillés sur 7 jours consécutifs

2.3.1. Journée avec une séance de répétition et une séance d'enregistrement (jusqu'à 15 minutes d'enregistrement effectivement utilisables)

Dans ce cas, la rémunération pour la journée est composée de deux cachets :

- Un cachet de 80,29€ brut pour la répétition
- Un second cachet de 200,72€ brut pour l'enregistrement

Soit un total de **281,01€ la journée**.

Détail de la composition de ces deux cachets :

80,29€	Prestation de travail répétition	Montant total de 281,01€ brut avec deux cachets : - 1 cachet de répétition de 80,29€ - 1 cachet d'enregistrement 200,72€
80,29€	Prestation de travail d'enregistrement	
40,14€	Autorisation de fixer	
40,14€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition matérielle	
40,15€	Autorisation d'exploiter en mode A* : mise à disposition immatérielle	

A noter :

- Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement ;
- La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement ;
- Le producteur ne peut utiliser que 15 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

Remarques :

Pour le dispositif de soutien à l'emploi dans l'édition phonographique Fonpeps, lorsque l'entreprise n'a pas pour activité principale l'édition phonographique et qu'elle relève par exemple de la CCNEAC, le décret impose seulement à la structure d'appliquer le cachet brut de base prévu pour un service de 3 heures (soit 188€ brut).

Il est important de vérifier selon quelles conditions l'organisme qui octroie l'aide financière exige de se conformer à la CCN Édition.

3. Rémunération des captations de spectacles

La CCN Édition définit la notion de **captations** comme l'enregistrement pendant la représentation d'un spectacle ou lors des répétitions, en vue de l'exploitation sonore ou audiovisuelle desdites interprétations.

Les rémunérations minimales prévues sont les mêmes pour les artistes principaux (article 2.1.7) et les artistes non principaux (article 3.19).

Les rémunérations prévues ci-dessous s'ajoutent au salaire versé pour la représentation (salaire prévu par la CCNEAC).

3.1. Captation de spectacles hors promotionnelles et évènementielles

A noter : pour les captations d'une durée inférieure ou égale à 27 minutes, le nombre maximum de minutes captées effectivement utilisables doit être fixé par les parties avant le début de la captation ou de la série de captations.

- Jusqu'à 20 minutes d'enregistrement : **188€ brut** ;
- Entre 20 minutes et 27 minutes d'enregistrement : **250,68€ brut** ;
- Plus de 27 minutes d'enregistrement :
 - Première captation : **200% du salaire versé pour la représentation** (salaire prévu par la CCNEAC) ;
 - Les deux captations suivantes du même spectacle : **50% du salaire versé pour la représentation** (salaire prévu par la CCNEAC) ;
 - Au-delà de trois captations du même spectacle : **négociation de gré à gré** avec l'artiste – la rémunération totale minimum pour l'ensemble des captations doit être au moins égale à 300% du salaire versé pour représentation (salaire prévu par la CCNEAC).

3.2. Captations promotionnelles

Elles ne sont pas considérées comme étant des captations de spectacles selon la CCN Édition. Cette convention définit les captations promotionnelles comme « la présentation par extraits des œuvres, pour les promouvoir » ou en ligne, « dès lors que la durée de l'enregistrement est inférieure à 10 minutes, qu'il ne comporte pas plus de trois œuvres musicales différentes (en intégralité ou par extrait) et qu'il est mis à disposition gratuitement et ne génère aucun chiffre d'affaires pour le producteur phonographique ».

Sont exclues des captations promotionnelles : les diffusions sur un service de radio et les téléchargements en ligne.

Les producteurs phonographiques s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour limiter la fenêtre d'exposition des captations promotionnelles sur des services de communication au public en ligne à une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la première mise en ligne.

Aucune rémunération minimale n'est prévue pour les captations promotionnelles par la CCN Édition.

3.3. Captations évènementielles

La CCN Édition définit les captations évènementielles comme les captations de spectacles initiées par un tiers (radio par exemple) pour être retransmises en direct et/ou en différé.

Elles ne sont pas considérées comme des captations de spectacles, les minimas ci-dessus ne sont pas applicables dans ces cas.
La CCN Édition définit les captations évènementielles comme les captations de spectacles initiées par un tiers (radio par exemple) pour être retransmises en direct et/ou en différé.

Lorsque l'artiste est rémunéré directement par le producteur phonographique : **125,34€ brut** *(* 50% du cachet de base pour un service de 4 heures).*

4. Rémunération minimale au titre du streaming

Le 12 mai 2022, les représentants (artistes et producteurs) du secteur de l'édition phonographique ont signé un accord relatif à la rémunération minimale, au titre du streaming, pour l'ensemble des artistes-interprètes.

L'accord étendu par arrêté est entré en vigueur le 1er juillet 2022 en spécifiant que seuls étaient concernés les employeurs qui ont pour activité principale l'édition phonographique (ce qui n'est pas le cas des entreprises qui appliquent la CCNEAC).

Cependant, l'accord a de nouveau été étendu par arrêté du 24 septembre 2024 et indique désormais que *"Sont rendues obligatoires, **pour tous les employeurs et tous les salariés de l'édition phonographique compris dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Édition** du 14 janvier 2000, les stipulations de l'accord du 12 mai 2022 relatif à l'engagement de mise en conformité de la Convention Collective de l'Edition Phonographique au regard de l'accord relatif à la garantie de rémunération minimale"*.

Point de vigilance : Cet accord s'applique **en principe,** pour tout producteur de phonogrammes exerçant cette activité à titre principal (soit les producteurs relevant du secteur de la musique enregistrée), c'est-à-dire pour les entreprises relevant de la CCN Édition et non pour les entreprises qui appliquent la CCNEAC et qui ont une activité accessoire phonographique. Cependant, la formulation de l'arrêté du 24 septembre 2024 est plus large que la précédente et pourrait être interprétée comme concernant les entreprises qui appliquent la CCNEAC.

Des négociations pour un accord GRM (garantie de rémunération minimale sur le streaming) adapté pour les producteurs de spectacles vivants qui ont pour activité accessoire l'activité phonographique doivent reprendre prochainement.

- Lire le communiqué du ministère de la Culture relatif à cet accord